

Copie

Délivrée à: me. HUBERT Pascal

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 7932
Date du prononcé 21 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/QR/46

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

1^{re} chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

Monsieur [REDACTED] qui réside à [REDACTED]
faisant élection de domicile au cabinet de Me. HUBERT Pascal, avocat à 1000 BRUXELLES,
Rue de la Régence 23,
partie appelante,

ayant comme conseil Maître HUBERT Pascal, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de la Régence
23

Vu les pièces de la procédure et notamment

La requête unilatérale déposée le 19 octobre 2021 devant le Président du tribunal de
première instance francophone de Bruxelles ;

L'ordonnance prononcée le 20 octobre 2021 ;

La requête d'appel déposée le 20 octobre 2021.

Le requérant, de nationalité camerounaise et résidant au Cameroun, entreprend des démarches au début de l'année 2021 en vue de suivre un Bachelier à l'Université de Mons, Sciences humaines et sociales des études en Belgique. Le 1^{er} mars 2021, il obtient l'équivalence de son diplôme, le 5 mai, une attestation d'inscription auprès de l'Université et le 8 juin, il obtient un entretien avec VIABEL en vue de l'obtention d'un visa long séjour.

Le 16 juillet 2021, il introduit une demande de visa long séjour, sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Par décision du 23 septembre 2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration refuse la délivrance du visa au motif que « l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles, ces réponses constituent un

faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

Cette décision est notifiée au requérant le 1^{er} octobre 2021

Par citation du 11 octobre 2021, le requérant cite l'ETAT BELGE devant le Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles siégeant en référé et il demande au premier juge :

- à titre principal de faire injonction à l'ETAT BELGE de délivrer un visa d'études, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard et ensuite, lui délivrer un titre de séjour provisoire dans les deux jours de son arrivée sur le territoire belge, également sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, faire injonction à l'ETAT BELGE de procéder à une nouvelle appréciation, sérieuse et rigoureuse de la demande de visa pour études qu'il a formée, tenant compte des circonstances concrètes qu'il a invoquées, et de rendre et notifier une nouvelle décision sur cette demande dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard.

Cependant, la cause introduite à l'audience de référé du 15 octobre est remise au 25 octobre 2021 dans des circonstances qui sont manifestement étrangères à la demande du requérant ainsi qu'en témoigne la lettre de son conseil à la Madame le Président du tribunal de première instance.

Le 20 octobre 2021, le requérant dépose une requête unilatérale devant le premier juge et demande de faire injonction à l'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, de procéder à une nouvelle appréciation sérieuse et rigoureuse, de la demande de visa pour études n° 102287, tenant compte des circonstances concrètes qu'il a invoquées et de notifier cette nouvelle décision dans les 24 heures de l'ordonnance à intervenir et à tout le moins pour le jeudi 21 octobre.

L'ordonnance entreprise dit la demande recevable mais non fondée et condamne le requérant au paiement du droit de mise au rôle.

Le requérant réitère sa demande devant la cour en invoquant le droit d'obtenir une décision valablement motivée sur la demande de visa qu'il a formée dans le respect de son droit à l'enseignement garanti par la directive 2016/801 du 11 mai 2016, transposée en droit belge par l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, par l'article 24 de la

Constitution belge, par l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le respect de son droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. IL invoque encore les articles 1382 et suivants du Code civil.

DECISION

Pouvoir de juridiction

1.

Le requérant demande à la cour de reconnaître son pouvoir de juridiction pour connaître de sa demande d'injonction, sur pied du droit à recours effectif que garantit l'article 13 de la CEDH. IL invoque également l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissant le droit à un recours effectif à toute personne dont les droits et libertés sont garantis par le droit de l'Union, l'article 18.4. de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunéré ou de volontariat et l'article 34, §5, de la directive UE 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatif et de travail au pair ».

2.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des droits subjectifs de nature civile et, sauf exception, les droits subjectifs de nature politique. L'article 159 de la Constitution leur enjoint de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, et les décisions individuelles émanant d'autorités administratives qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

3.

Par ailleurs, le requérant doit disposer d'un recours effectif contre la décision de refus de visa pour étude litigieuse.

En effet, la directive dispose : (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, « relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair » (JO 2016, L 132, p. 21) :

« La présente directive fixe :

a) les conditions d'entrée et de séjour, pour une durée supérieure à 90 jours, sur le territoire des États membres, et les droits des ressortissants de pays tiers ainsi que, le cas échéant, des membres de leur famille, à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen et, lorsque les États membres le décident, à des fins de participation à des programmes d'échange d'élèves ou des projets éducatifs, de volontariat en dehors du service volontaire européen, ou de travail au pair ;

[...] »

L'article 2 de cette directive prévoit, à son paragraphe 1 :

« La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis à des fins de participation à un programme d'échange d'élèves ou à un projet éducatif, de volontariat en dehors du service volontaire européen, ou de travail au pair. »

Aux termes de l'article 3 de ladite directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

3) "étudiant", un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ;

[...]

21) "autorisation", un titre de séjour ou, si le droit national le prévoit, un visa de long séjour, délivré aux fins de la présente directive ;

[...]

23) "visa de long séjour", une autorisation délivrée par un État membre conformément à l'article 18 de la [CAAS], ou délivrée conformément au droit national des États membres qui n'appliquent pas l'intégralité de l'acquis de Schengen. »

L'article 34, paragraphe 5, de la même directive est libellé comme suit :

« Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. »

L'article 32, paragraphe 3, du règlement n° 810/2009, tel que modifié par le règlement n° 610/2013 (ci-après le « code des visas »), dispose :

« Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI. ».

Dans l'affaire C 949/19, du 10 mars 2021, la Cour de justice de l'UE répond sur question préjudicielle que :

« Le droit de l'Union, notamment l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visa à des fins d'études, au sens de cette directive, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, cette procédure devant garantir, à un certain stade, un recours juridictionnel. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la demande de visa national de long séjour à des fins d'études en cause au principal relève du champ d'application de cette directive ».

Or, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers estime irrecevables les demandes de suspension en extrême urgence dirigées contre des décisions de refus de visas. En effet, par l'arrêt rendu en assemblée générale n° 237 048 du 24 juin 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers décide :

« L'interprétation de [l'article 39/82, § 1er et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du [Conseil] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé les deux

lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État*, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (*Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». **Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet**

n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du

15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Cette jurisprudence est appliquée par le Conseil du contentieux des étrangers pour les demandes de suspension en extrême urgence et mesures provisoires dirigées contre un refus de visa pour étude (Conseil du contentieux des étrangers, 24 septembre 2020, n°241.391).

Elle rend donc inopérante toute demande de suspension en extrême urgence qui serait formée par le requérant contre le refus de visa litigieux devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Violation manifeste et extrême urgence

4.

Le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation formelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » impose au Secrétaire d'Etat. La violation de cette obligation est susceptible de porter atteinte à l'intérêt légitime du requérant d'obtenir une décision valablement motivée et d'engager la responsabilité civile de l'Etat belge de ce chef envers le requérant.

5.

Le requérant justifie de l'extrême urgence et de l'absolue nécessité. Il est établi que le requérant a obtenu de l'Université la prolongation de l'attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 jusqu'au 25 octobre 2021 et qu'aucune inscription ne sera possible au-delà du 29 octobre à midi. Il est également établi que la cause a dû être remise devant le Juge des référés à cause de l'encombrement du rôle.

Il n'est cependant pas certain que le requérant pourrait encore obtenir une décision pour le 29 octobre prochain, ne fût-ce que sur sa demande subsidiaire.

6.

La mesure d'injonction est justifiée dès lors qu'il ressort de la décision litigieuse qu'elle repose sur une motivation manifestement stéréotypée qui ne prend manifestement pas en considération la situation personnelle du requérant et que de ce fait la décision est manifestement illégale.

L'astreinte n'est justifiée que s'il n'est pas fait droit à la mesure d'injonction avant le 25 octobre 2021.

Par ces motifs

La cour,

Statuant sur requête unilatérale,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Enjoint à l'ETAT BELGE d'adopter une nouvelle décision sur la demande de visa pour études n° 10 22 87 formée par le requérant en tenant compte des circonstances concrètes qu'il a invoquées à l'appui de sa demande et de notifier cette nouvelle décision au requérant pour le 24 octobre 2021 à minuit au plus tard, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard avec un maximum de 5.000 euros.

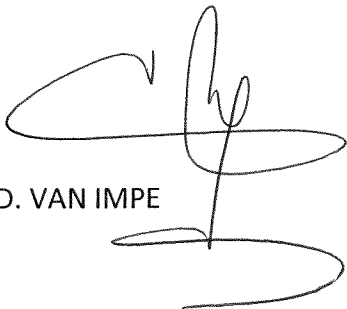
Ainsi prononcé à l'audience publique de la chambre 1F de la cour d'appel de Bruxelles, le 21 octobre 2021,

Où étaient présentes et siégeaient :

M. SALMON, Président.

D. VAN IMPE, Greffier.

D. VAN IMPE



M. SALMON

